

**ASSEMBLEE NATIONALE**7 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 10**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

VI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du même code, après les mots : « aux articles » est insérée la référence : « L. 321-4-2, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'allocation spécifique de reclassement est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. A défaut, ces allocations seraient intégralement cessibles et saisissables.